



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°BCEP2018278-0001 du 5 octobre 2018

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---

Société UNION AUBOISE  
Commune de BAR-SUR-SEINE

---

Arrêté préfectoral complémentaire

---

Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre V Titre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-3845 du 21 novembre 2008 autorisant la société UNION AUBOISE DES PRODUCTEURS DE VINS DE CHAMPAGNE à exploiter une activité de préparation et de conditionnement de vins sur le territoire des communes de BAR SUR SEINE et de MERREY SUR ARCE,
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-2168 du 25 juillet 2011 portant sur la mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées.
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 août 2018,
- VU l'absence d'observations de la part de la société UNION AUBOISE sur ce projet,

**CONSIDERANT** les modifications successives de la nomenclature des installations classées et la nécessité de remettre à jour le tableau des rubriques figurant dans l'arrêté d'autorisation susvisé ;

**CONSIDERANT** la demande émise par l'exploitant en date du 25 juillet 2018 de bénéficier de l'antériorité en application de l'article L 513-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La société coopérative agricole UNION AUBOISE, dont le siège social est situé Domaine de Villeneuve - BP 17 - 10110 BAR-SUR-SEINE, est autorisée pour poursuivre l'exploitation des activités autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-3845 du 21 novembre 2008 complété par les dispositions des articles suivants.

## ARTICLE 2 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 11-2168 du 25 juillet 2011 portant sur la mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées est abrogé.

## ARTICLE 3 : MISE A JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-3845 sus-visé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Installation	Capacité	Régime <sup>(1)</sup>
2251	Préparation, conditionnement de vins	100 000 hl/an	A
4802-2	Gaz à effet de serre fluorés ... 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 100 kg	DC
1511-3	Entrepôts frigorifiques, ... le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Zone celliers de MERREY : 3 Halls de stockage réfrigéré, le volume susceptible d'être stocké étant de 23 850 m <sup>3</sup>	DC
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de palette : 9 100 m <sup>3</sup>	D
1630	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Stockage de soude : 5 000 litres	NC
2910-A	Installation de combustion, A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudières : 335 kW	NC
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10	Stockage d'anhydride sulfureux (liquide) : 150 kg	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t. b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	Dépôt de bouteilles de propane : 200 kg	NC

Rubrique	Installation	Capacité	Régime <sup>(1)</sup>
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Cuve de fuel : 3,4 m <sup>3</sup>	NC
2275	Levure et autres productions fongiques à vocation alimentaire (fabrication de) La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2 t/j . 2. Supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	4 kg/j	NC
<sup>(1)</sup> les régimes définis sont : <i>A : Autorisation ; DC : Déclaration avec Contrôle ; D : Déclaration, NC : Non-Classé.</i>			

#### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société UNION AUBOISE.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BAR SUR SEINE et de MERREY SUR ARCE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de BAR SUR SEINE et de MERREY SUR ARCE, chacun dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE cedex :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

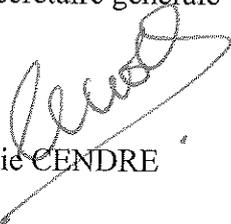
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Sylvie CENDRE